

La caractéristique du projet : une approche de l'éducation basée sur les droits

L'approche basée sur les droits

Selon le Haut Commissariat aux droits de l'homme (2002), l'approche basée sur les droits repose sur l'idée que « les politiques et les institutions [...] devraient se réclamer expressément des normes et valeurs énoncées dans le droit international relatif aux droits de l'homme. Qu'elles soient explicites ou implicites, les normes et valeurs façonnent les politiques et les institutions [...]. Ancré dans des valeurs morales universellement reconnues et assorti d'obligations juridiques, le droit international relatif aux droits de l'homme fournit un cadre normatif contraignant pour la formulation de politiques nationales et internationales » (HCDH, 2004, p.2).

Dans le contexte éducatif, le Plan d'action de Dakar sur l'Education pour tous (EPT) soutient que « L'éducation est un droit fondamental de l'être humain ». Et elle ajoute que l'éducation « c'est une condition essentielle du développement durable ainsi que de la paix et de la stabilité à l'intérieur des pays et entre eux, et donc le moyen indispensable d'une participation effective à l'économie et à la vie des sociétés du XXIème siècle soumises à un processus de mondialisation rapide.» (par.6).

Au vu de ce qui précède, il apparaît clairement qu'un changement de perspective doit être opéré chez tout un chacun et plus particulièrement au sein des pouvoirs publics. En effet, il faut désormais passer de la reconnaissance des besoins que les pouvoirs publics doivent combler, à la reconnaissance des droits imposant des obligations juridiques précises aux Etats. Nous soutenons donc avec Abramovich (2006) qu'il faut « changer la logique des processus d'élaboration des politiques. Le point de départ ne doit plus être l'existence des personnes avec des besoins qu'il faut assister mais plutôt des personnes avec le droit de demander certaines prestations ou certaines manières de faire. Les actions que l'on entreprend ne sont pas considérées seulement comme l'accomplissement de mandats moraux et politiques, mais comme la voie choisie pour rendre effectives les obligations juridiques impératives et exigibles, imposées par les traités des droits humains. Ces droit demandent des obligations et les obligations nécessitent des mécanismes pour les rendre exigibles et les mener à terme » (p.36).

La justiciabilité dont il est ici question, suppose donc la reconnaissance des droits des citoyens d'une part, et une juste interprétation de la fonction des pouvoirs publics comme garant de l'Etat de droit, d'autre part. Elle met ainsi un frein à de possibles décisions arbitraires de l'Etat et aux mauvais usages des ressources économiques publiques qui sont rappelons-le, des ressources de tous et pour tous.

De plus, comme le mentionne l'UNESCO dans son document Une approche de l'éducation pour tous fondées sur les droits de l'homme « une approche fondée sur les droits peut produire une forte valeur ajoutée » (2007, p.11). Elle permet en effet d'encourager « la cohésion, l'intégration et la stabilité sociale » (2007, p.11) en favorisant la démocratie et le progrès social. Pour ce faire, elle met l'accent sur la qualité et encourage la création d'environnements scolaires dans lesquels le point de vue des enfants est valorisé et les familles, ainsi que leurs valeurs, sont respectées. Là où les cultures et les peuples sont divers, une telle approche implique de promouvoir la compréhension mutuelle afin de contribuer « au dialogue interculturel et au respect de la richesse de la diversité culturelle et linguistique ».

Par ailleurs, une approche fondée sur les droits permet également d'une part de renforcer les capacités des gouvernements, qui doivent remplir leurs obligations et tenir leurs engagements et d'autre part des individus, qui doivent se mobiliser pour faire valoir leurs droits. D'autres points sont également soulevés par ce document – tels que : le respect de la paix et la résolution non violente des conflits ; la contribution à des transformations sociales positives ; un meilleur rapport coût-efficacité ; la durabilité ; de meilleurs résultats en vue du développement économique - mais nous ne retiendrons que les deux premiers puisqu'ils sous-tendent une participation accrue des différentes parties prenantes du domaine de l'éducation et notamment celle des parents. Néanmoins, ceci implique que les titulaires de droits soient en mesure de connaître leurs droits et la manière de les mettre en oeuvre ainsi que « les mécanismes, s'il en existe, qui permettent de demander réparation en cas de violation » (UNESCO, 2007, p. 17). Ils doivent donc pouvoir accéder aux décideurs politiques et aux médias. Mais nombre d'entre eux auront besoin d'aide pour établir la façon dont leurs droits sont déniés et ce qu'ils peuvent faire pour modifier cet état de choses. Comme le rappelle le même document de l'UNESCO (2007) « Donner aux titulaires de droits les moyens de faire valoir ces droits exige une série de stratégies, notamment d'information, de plaidoyer, de renforcement des capacités, de constitution de réseaux de parents, de soutien entre pairs et d'assistance technique » (p.17). Mais l'adoption d'une telle approche exige avant tout, que toutes les parties prenantes reconnaissent la nécessité de le faire et que les Etats parties aient la volonté d'honorer les engagements pris en matière de droit à l'éducation.

Le système éducatif fait donc l'objet d'attentes importantes et doit souvent composer avec des priorités divergentes. Celles-ci émanent en effet des gouvernements qui fournissent les cadres juridiques et administratifs ainsi que les financements ; des parents qui sont les premiers responsables de l'éducation de leurs enfants ; et des titulaires de droit que sont les enfants. Des tensions peuvent donc émerger autour des priorités de l'éducation puisqu'elles sont de portée générale pour les uns, alors qu'elles relèvent du cas particulier pour les autres. Cependant, comme nous le rappelle l'UNESCO (2007) « ces tensions sont reconnues dans le droit international relatif aux droits de l'homme, qui définit le droit des parents à éduquer leurs enfants conformément à leurs convictions » (p. 21)

Les droits des parents dans les instruments internationaux

Le premier Protocole à la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques » (art. 2).

Ce texte est fondamental dans le contexte européen et nous le commenterons ci-dessous.

La Déclaration universelle des droits de l'homme proclame le droit à l'éducation pour tous et le fait que l'éducation a pour finalité première l'épanouissement de la personnalité humaine; elle parle également des droits des parents :

« Toute personne a le droit à l'éducation [...] L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales[...] Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants » (article 26). Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels réaffirme les mêmes éléments :

« L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. [...] Les Etats...s'engagent à respecter la liberté des parents [...] de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics [...] » (article 13).

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a commenté en détail le contenu des paragraphes de cet article dans son Observation générale no 13:

« Le paragraphe 3 de l'article 13 de cette observation générale renferme deux éléments. Le premier concerne l'engagement des États parties de respecter la liberté des parents et des tuteurs de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions (par 28).

Le second élément du paragraphe 3 de l'article 13 concerne la liberté des parents et des tuteurs de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, à condition qu'ils soient « conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'État en matière d'éducation ». Cette disposition est complétée par le paragraphe 4 de l'article 13, qui énonce notamment « la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements

d'enseignement », sous réserve que ceux-ci soient conformes aux objectifs de l'éducation tels qu'énumérés au paragraphe 1 de l'article 13 et qu'ils répondent à certaines normes minimales (par 29).

En vertu du paragraphe 4 de l'article 13, « toute personne [...] est libre de créer et de diriger des établissements d'enseignement ». Cette liberté s'étend aux « personnes morales ». Elle englobe le droit de créer et de diriger tout type d'établissement d'enseignement » (CDESC, par 30).

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques mentionné aussi les parents dans le contexte plus général du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. [...] Les Etats[...]s'engagent à respecter la liberté des parents[...]de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions »(article 18).

Enfin, un texte qui n'a pas la même valeur juridique certes, mais qui n'en revêt pas moins une réelle importance, la Résolution sur la liberté d'enseignement dans la communauté européenne (1984), reprend les éléments essentiels des textes des Nations Unies tout en précisant que la liberté de choix des parents ne doit pas se traduire pour eux par des contraintes financières : « Le droit à la liberté de l'enseignement implique l'obligation pour les Etats membres de rendre possible également sur le plan financier l'exercice pratique de ce droit et d'accorder aux écoles les subventions publiques nécessaires à l'exercice de leur mission et à l'accomplissement de leurs obligations dans des conditions égales à celles dont bénéficient les établissements publics correspondants, sans discrimination à l'égard des organisateurs, des parents, des élèves ou du personnel; cela ne fait toutefois pas obstacle à ce qu'un certain apport personnel soit réclamé aux élèves des écoles créées par l'initiative privée, cet apport traduisant leur responsabilité propre et visant à conforter leur indépendance » (I. 9).

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la première responsabilité de l'éducation incombe aux parents. Il s'agit d'une responsabilité que la jurisprudence qualifie de naturelle: « C'est en s'acquittant d'un devoir naturelle envers leurs enfants, dont il leur incombe en priorité d'« assurer [l'] éducation et [l'] enseignement », que les parents peuvent exiger de l'Etat le respect de leurs convictions religieuses et philosophiques. Leur droit correspond donc à une responsabilité étroitement liée à la jouissance et à l'exercice du droit à l'instruction » (Arrêt Folgero, para. 84e)

Cela implique que l'éducation doit être considérée comme acceptable par les titulaires du droit. Le Comité des droits économiques sociaux et culturels des Nations Unies a ainsi affirmé que :« la forme et le contenu de l'enseignement, y compris les programmes scolaires et les méthodes pédagogiques, doivent être acceptables (par exemple, pertinents, culturellement appropriés et de bonne qualité) pour les étudiants et, selon que de besoin, les parents - sous réserve des objectifs auxquels doit viser

l'éducation, tels qu'ils sont énumérés au paragraphe 1 de l'article 13, et des normes minimales en matière d'éducation qui peuvent être approuvées par l'État » (voir les paragraphes 3 et 4 de l'article 13) (CDESC, para. 6).

Dans un autre arrêt, la Cour a insisté sur le fait que les deux phrases de l'article 2 (relatives à l'accès à l'éducation et à la liberté d'enseignement) doivent être lues ensemble, autrement dit que l'on ne peut séparer l'accès à l'éducation de la liberté d'enseignement ni faire de différences entre l'enseignement public et privé. La liberté d'enseignement est comprise comme un moyen pour garantir le pluralisme indispensable à la société démocratique : « C'est sur le droit fondamental à l'instruction que se greffe le droit des parents au respect de leurs convictions religieuses et philosophiques, et la première phrase ne distingue pas plus que la seconde entre l'enseignement public et l'enseignement privé. La seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 vise en somme à sauvegarder la possibilité d'un pluralisme éducatif, essentielle à la préservation de la « société démocratique » telle que la conçoit la Convention. (Arrêt Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen, para. 50). (Arrêt Folgero, para. 84b)

Dans le rapport Eurydice de 1997, sur La place des parents dans le système éducatif de l'Union européenne - point de départ de notre recherche - les parents bénéficient à titre individuel d'un droit naturel à l'éducation de leurs enfants qui se traduit dans certains cas par une obligation prévue par la loi. Ces **droits individuels** couvrent essentiellement trois domaines :

- Le **droit de choisir** le type d'école que les parents souhaitent pour leurs enfants, qu'elles soient publiques ou privées. Dans le second terme de l'alternative, l'éducation peut devenir payante, alors que dans le premier elle sera gratuite mais généralement limitée dans le choix en fonction du lieu de résidence. De plus, « le choix de l'école publique peut aussi se voir limité par l'imposition d'une série de

critères d'admission/sélection au cas où l'établissement n'a pas suffisamment de places disponibles » (Eurydice, 1997, p.9).

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels signale d'ailleurs que : « Dans le contexte de l'article 13, cette "obligation fondamentale minimum" englobe l'obligation (...) de garantir le libre choix de l'éducation, sans ingérence de l'État ou de tiers, sous réserve qu'elle soit conforme aux "normes minimales en matière d'éducation" » (art. 13, par. 3 et 4). (CDESC, para. 57).

Cette liberté concerne tout le programme scolaire selon la jurisprudence de la Cour: « L'article 2 du Protocole n° 1 ne permet pas de distinguer entre l'instruction religieuse et les autres disciplines. C'est

dans l'ensemble du programme de l'enseignement public qu'il prescrit à l'Etat de respecter les convictions, tant religieuses que philosophiques, des parents (Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen, para. 51). Ce devoir est d'application large car il vaut pour le contenu de l'instruction et la manière de la dispenser mais aussi dans l'exercice de l'ensemble des « fonctions » assumées par l'Etat ». (Arrêt Folgero, para. 84c).

- Il est possible pour les parents de faire appel au **droit de recours** notamment lorsque l'école refuse d'inscrire leur enfant, mais aussi « sur des matières diverses relevant particulièrement de l'évaluation et de l'orientation de leur enfant » (ibidem).

- Enfin, le troisième droit individuel et non des moindres est celui du **droit des parents à l'information** qui porte notamment sur l'organisation du système scolaire et de l'école ainsi que sur les progrès de leur enfant et, sur leurs propres droits. Certains pays accordent une très grande importance à ce droit et instaurent l'obligation de rendre des comptes aux parents, alors que pour d'autres cela dépend de la volonté du chef d'établissement et du corps enseignant.

En ce qui concerne **les droits collectifs**, Eurydice nous rappelle que « tous les pays développent une politique explicite en faveur de l'implication des parents. Cependant, les modes et niveaux de représentation des parents au sein des différents organes de gestion/ou de consultation varient d'un pays à l'autre » (1997, p.9). Ces droits peuvent en effet impliquer les parents sur un mode consultatif ou décisionnel, en les engageant à différents niveaux, à savoir celui de l'établissement, de la région ou au niveau central/national. D'une manière générale, les représentants sont élus par les parents d'élèves et ont pour le moins un « droit de regard sur des choix à caractère pédagogique global ».

Par ailleurs, les parents étant représentants ou non, ont également la possibilité de se constituer en association afin de donner ainsi leur avis sur différentes composantes de la vie scolaire. Dans ce cas, il peut s'agir d'une association propre à l'établissement qui peut ou non à son tour, être membre d'une association de parents d'élève, au niveau national, voire européen. Dans tous les cas, il s'agit par ce biais de faire entendre la voix des parents sur ce qui a trait à la scolarité de leurs enfants et donc à leur avenir.